

Arrêt
n° 272 111 du 28 avril 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2022.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. VANSTALLE loco Me C. DESENFANS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes né le 25 mai 1988 à Conakry. Vous affirmez ne pas être membre ni sympathisant d'un parti politique, d'une association ou d'une organisation.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Depuis votre naissance, vous avez toujours vécu à Conakry, précisément dans le quartier Sonfonia-gare situé dans la commune de Ratoma.

En 2014, vous débutez une relation amoureuse avec Marie Haba, une chrétienne originaire de N'zérékoré qui emménage ensuite chez son oncle maternel, à Kokoma, dans le quartier Sonfonia-gare, dans la commune de Ratoma.

À partir de ce moment-là, vous commencez à avoir des problèmes avec votre famille. En effet, un jour, alors que Marie vous rencontre chez vous, dans la concession familiale, elle porte une chaîne avec une croix et les membres de votre famille comprennent qu'elle est chrétienne. Votre famille, étant de confession musulmane, s'oppose à la relation. Dans un premier temps, vous êtes rejeté et agressé verbalement, mais ensuite, vous subissez des maltraitements, des coups et de la torture de la part de votre père, de votre grand frère et de votre cousin, et ce de façon continue. De l'eau chaude vous est même versée sur les pieds dans le but de vous empêcher de sortir. Suite à ça vous perdez votre emploi de chauffeur de camion.

Ne vous sentant pas en sécurité en Guinée, en 2015, vous décidez, Marie et vous, de quitter le pays afin de ne pas vivre dans la peur. Vous traversez le Mali et arrivez en Algérie où vous restez environ six mois, avant de vous rendre ensuite en Libye où vous êtes détenus six à sept mois avant d'être libérés.

Le 25 juin 2017, Marie et vous prenez la mer sur un zodiac, depuis Zabrata, afin de rejoindre l'Italie. Marie trouve la mort lors de cette traversée. Notons qu'à ce jour, vous n'avez pas annoncé cette nouvelle à la famille de Marie Haba.

Vous restez ensuite presque quatre mois en Italie avant de partir en Suisse et d'y introduire une demande de protection internationale, le 22 octobre 2017. Lorsque vous vous trouvez en Suisse, vous rencontrez une amie d'enfance, [A. D.], qui vous informe qu'elle habite désormais en Belgique. Vous reprenez donc contact et entretenez une relation amoureuse à distance. Vous décidez de partir la rejoindre et quittez la Suisse sans attendre l'issue de votre demande de protection. Quelques mois après votre arrivée en Belgique, vous introduisez également une demande de protection internationale, le 15 janvier 2019.

Notons qu'actuellement vous êtes en cohabitation légale avec [A. D.] et que vous avez un enfant ensemble.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les craintes suivantes. Vous craignez la famille de Marie et plus particulièrement celle de son oncle maternel, si celui-ci apprend la mort de sa nièce et vous en tient pour responsable ; à ce titre, vous craignez d'être maltraité, torturé et incarcéré. De surcroît, vous invoquez les maltraitements que vous ont infligés votre famille, plus particulièrement votre père [A. O. B.], votre frère [I. B.], ainsi que votre cousin [M. A. B.] et vous craignez qu'en cas de retour, votre famille ne vous bannisse suite au fait que vous vous soyez enfui avec une chrétienne.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez les documents suivants : différents documents émis par la commune de Ans relative à votre demande de cohabitation légale avec [A. D.] ; différents documents toujours émis par la commune de Ans relative à la reconnaissance de paternité à l'égard de votre enfant ; des procès-verbaux d'auditions de votre compagne et vous auprès de la police ; un acte de naissance au nom de votre fils ; des documents relatifs à votre permis de conduire belge ; un contrat de travail ; différentes fiches de paie ainsi que des documents émanant du FOREM ; une copie de la carte d'identité de votre père ; des résultats d'examen médicaux ; et, enfin, une attestation de la Croix Rouge.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de

protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En outre, soulignons que si votre premier entretien devant le Commissariat général, en date du 14 octobre 2020, s'est tenu en français, à votre demande, l'Officier de protection a constaté certains problèmes de compréhension dans son chef et a estimé qu'il était préférable que vous soyez entendu dans votre langue maternelle, assisté d'un interprète, ce que tant votre conseil que vous avez accepté (Notes de l'entretien personnel du 14 octobre 2020 – ci –après « NEP1 », p. 16). Vous avez donc été entendu par la suite en langue peule. Relevons que l'Officier de protection est revenu au cours des entretiens suivants sur les points nécessitant une clarification et que la présente décision se base essentiellement sur les deux entretiens où vous avez pu vous exprimer en langue peule.

Il ressort de l'examen approfondi de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'élément suffisant permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour en Guinée.

Le Commissariat général observe que les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'étayer à suffisance les éléments déterminants de votre récit.

Les différents documents relatifs à votre cohabitation légale (voir farde « Documents », documents n°1) témoignent du statut de votre relation en Belgique avec [A. D.]. Cet élément ne concerne pas un épisode déterminant de votre récit.

Les différents documents relatifs à la reconnaissance de votre fils en Belgique (voir farde « Documents », documents n°2) attestent des démarches faites pour reconnaître votre enfant en Belgique. Les documents de police déposés (voir farde « Documents », documents n°3 et n°4) indiquent que tant votre compagne que vous avez été entendus par la police au sujet de cette reconnaissance en paternité. L'acte de naissance de votre fils (voir farde « Documents », document n°5) atteste, quant à lui, de l'identité de celui-ci. Ces différents éléments ne sont pas contestés par la présente décision (cfr. infra).

Les différents documents relatifs à votre permis de conduire en Belgique (voir farde « Documents », documents n°6) sont sans lien avec les problèmes invoqués, tout comme votre contrat de travail ainsi que les différentes fiches de paie et documents du FOREM déposés (voir farde « Documents », documents n°7 et n°8).

Le scan recto/verso de la carte d'identité guinéenne de votre père (voir farde « Documents », document n°9) tend à attester de son identité et de sa nationalité guinéenne. Outre le fait qu'il s'agit là uniquement d'une copie et, qu'en l'état, rien ne permet d'affirmer qu'il s'agit bien de la carte d'identité de votre père, relevons toutefois que la présente décision ne remet pas en cause ces éléments (cfr. infra).

Le rapport d'analyses (et annexes), mettant en évidence une hépatite B, rédigé à Ans le 15 janvier 2021 (voir farde « Documents », document n°10) atteste de votre état de santé. Cet élément ne concerne pas un épisode déterminant de votre récit.

Enfin, l'attestation de la Croix-Rouge (voir farde « Documents », document n°11) indique que vous avez été hébergé dans un de leurs centres du 21 décembre 2018 au 11 avril 2019, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

Dès lors que ces différents documents ne permettent pas d'étayer à suffisance les éléments déterminants de votre récit, il convient donc de statuer en se fondant principalement sur une évaluation de votre récit, lequel doit présenter une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause.

Toutefois, le Commissariat général relève que vos déclarations n'ont pas permis d'établir le bien-fondé de vos craintes.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu par le fait que vous avez entretenu une relation avec cette dénommée Marie Haba.

Ainsi, alors que vous déclarez avoir entretenue cette relation pendant trois ans, et ce de manière ininterrompue et en vous fréquentant tous les jours (NEP1, pp. 9-10), invité à parler d'événements marquants que vous avez vécus à deux, Marie et vous, durant cette relation, et alors que la question vous a été à de nombreuses reprises reformulée et expliquée face aux propos généraux que vous tenez dans un premier temps, vous n'êtes en mesure de citer qu'un exemple, en relatant un concert auquel vous avez assisté (notes de l'entretien personnel du 22 janvier 2021, ci-après « NEP3 », p. 3). Encouragé à développer un autre exemple, vous déclarez que vous n'allez jamais oublier l'épisode que vous veniez de raconter et, en plus de cela, le voyage que vous avez fait avec elle (NEP3, pp. 3-4).

Face à une telle inconsistance, l'Officier de protection vous a alors demandé de parler d'un moment important dans la vie de Marie : son déménagement et l'ouverture de son salon de coiffure à Conakry, ce à quoi vous avez répondu que vous aviez commencé votre relation avec Marie alors qu'elle se trouvait déjà à Conakry (l'ayant uniquement « croisée » à Nzérékoré sans la saluer) et qu'elle possédait déjà son salon de coiffure à ce moment-là (NEP3, pp. 3-4), laissant ainsi apparaître une divergence majeure sur le début de votre relation avec Marie puisque auparavant, vous aviez soutenu avoir fait sa connaissance et tissé une relation avec elle, en 2014, alors qu'elle se trouvait encore à Nzérékoré, en Guinée forestière, et que c'est après le début de votre relation qu'elle a décidé de déménager chez son oncle maternel à Conakry (NEP2, p. 12 et p. 16 ; NEP3, p. 4).

*Ajoutons également qu'interrogé sur les relations de l'oncle de Marie avec le gouvernement d'Alpha Condé, vous avez fait apparaître une autre incohérence fondamentale puisque vous avez soutenu être passé devant la concession familiale, y avoir aperçu des véhicules militaires garés et avoir ensuite questionné Marie qui vous a répondu qu'il s'agissait de Dadis Camara, qui à cette époque était encore capitaine. Vous ajoutez par ailleurs que cet événement s'est déroulé avant le décès de Lansana Conté (NEP3, p. 6). Or, soulignons que le décès de Lansana Conté et l'accession au pouvoir de Dadis Camara datent de décembre 2008 et que Dadis Camara vit en exil au Burkina Faso depuis qu'il a fait l'objet d'une tentative d'assassinat en décembre 2009, hormis un bref retour en avril 2013 à Nzérékoré pour assister aux obsèques de sa mère (voir *farde* « Informations sur le pays », articles de presse).*

Enfin, l'attitude que vous décrivez avoir tenue suite au décès de Marie est tout à fait incohérente au regard de la relation que vous dites avoir entretenue avec elle. En effet, alors que vous quittez votre pays en raison de votre relation avec cette personne, et que vous quittez votre pays à ses côtés, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous ne fassiez aucune démarche pour tenter de retrouver cette personne après votre traversée de la Méditerranée. En effet, vous expliquez que votre compagne n'a pas embarqué dans le même bateau que vous et que vous ne l'avez pas retrouvée à l'arrivée. Toutefois, force est de constater que vous n'entrez alors aucune démarche pour tenter de la retrouver. Ce n'est qu'un mois plus tard que vous croisez une personne qui se trouvait sur un autre bateau, qui vous confirme que votre compagne ne s'y trouvait pas non plus. De cela, vous concluez que Marie Haba est décédée (NEP3, pp.4-5).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général remet en cause le fait que vous ayez entretenue une relation avec Marie Haba, dans les circonstances que vous présentez et, partant, ne peut donc tenir pour établis les autres faits que vous invoquez, c'est-à-dire les maltraitances que votre famille vous aurait infligées en raison de cette relation, ainsi que les craintes que vous soutenez avoir à l'encontre de la famille de Marie et qui découlent de cette relation.

Au surplus, force est de constater que votre crainte à l'encontre de la famille de Marie Haba est hautement hypothétique. En effet, à ce sujet, vous vous limitez à des supputations qui ne reposent sur aucun élément concret. Ainsi, vous affirmez qu'en cas de retour en Guinée, « si toutefois la famille de la fille est au courant du décès de la fille », ils vont s'en prendre à moi. Or, d'une part, de votre propre aveu, la famille de Marie Haba n'est actuellement pas au courant de son décès (NEP3, p. 8) et, d'autre part, vous n'amenez aucun élément concret permettant d'accréditer cette hypothèse. En effet, vous déclarez, à ce sujet, que votre petite soeur se rend dans la famille de Marie où elle entend des menaces vous concernant, dès lors que la famille est actuellement sans nouvelles de Marie Haba. Toutefois, interrogé plus en profondeur sur ce sujet, vous expliquez que la famille de Marie Haba parle en fait dans sa langue maternelle, que votre soeur ne peut donc en comprendre le contenu, mais qu'elle entend votre nom et donc elle sait que la famille parle de vous (NEP3, p. 8). Questionné également sur les démarches concrètes entreprises par la famille de Marie Haba pour la retrouver, vous ne pouvez d'abord donner aucune information à ce sujet, avant de dire que la famille aurait voulu porter plainte contre votre famille avant que « quelqu'un » (dont vous ne pouvez préciser l'identité) ne les en dissuade

(NEP3, p. 8). Ainsi, rien ne permet d'affirmer, d'une part, que si vous deviez retourner seul en Guinée, la famille de Marie Haba en déduirait inexorablement que Marie Haba est décédée et, d'autre part, que cette famille vous en tiendrait vous, personnellement, pour le responsable.

Quant à la crainte que vous nourrissez à l'encontre de votre propre famille, à savoir celle d'être banni de celle-ci et que vos frères s'en prennent à vous (NEP2, pp. 15-16 et p. 21), outre le fait que la raison pour laquelle vous seriez banni (votre relation avec une chrétienne) n'est pas considérée comme établie, force est de constater que vous êtes actuellement mariée à une femme musulmane, qu'une cérémonie de mariage a été organisée pour sceller l'union entre les deux familles en Guinée et que votre propre mère est au courant de la naissance de votre fils en Belgique, nouvelle qu'elle a accueilli positivement (NEP1, p. 12 et NEP3, pp. 9-10). En ce sens, le Commissariat général estime que cette crainte n'est pas établie.

Quant à la situation ethnique que vous invoquez (NEP1, p. 15 ; NEP2, pp. 10-11), il y a tout d'abord lieu de souligner qu'il ressort des informations objectives mises à notre disposition (site web du CGRA : <https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.lasituationethnique20200403.pdf>) que la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas à Conakry de communes exclusivement habitées par une seule ethnie.

La plupart des sources consultées soulignent l'harmonie qui règne entre les différentes communautés, aussi bien dans les familles que dans les quartiers. Les mariages inter-ethniques en sont une illustration. Cette diversité ethnique ne pose en principe pas de problème sauf en période électorale.

L'ethnie est en effet souvent instrumentalisée à cette occasion par les hommes politiques. Cette manipulation politique fragilise alors la cohésion sociale. Human Rights Watch (HRW) affirme notamment que les clivages ethniques entre le parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, alimentent la violence politique dans le pays. Le département d'Etat américain parle quant à lui de l'utilisation d'une rhétorique de division ethnique lors des campagnes politiques. D'après l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH), le pouvoir manipule les ethnies mais aussi l'opposition qui « joue la victimisation à outrance ».

Les sources font référence à l'axe « de la démocratie » ou « du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule, où se produisent la plupart des manifestations de l'opposition et les interventions des forces de l'ordre. Cette zone se caractérise notamment par l'absence d'institutions publiques. Le Cedoca a pu constater son état de délabrement ainsi que la présence de plusieurs Points d'appui (PA), à savoir des patrouilles mixtes composées à la fois de policiers, de gendarmes et de militaires mis en place en novembre 2018, suite aux troubles liés aux élections locales de février 2018. Depuis octobre 2019, des manifestations sont organisées par le Front national de défense de la Constitution (FNDC), une coalition de partis d'opposition et d'organisations de la société civile, contre le troisième mandat présidentiel et le changement de Constitution. D'après le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), ces contestations fédèrent une large partie de la population au-delà des clivages communautaires. Plusieurs témoins rencontrés sur place par le Cedoca en novembre 2019, pour la plupart Peuls eux-mêmes, affirment cependant que leur ethnie et cette zone de Conakry sont ciblées par les autorités, lors des contestations. A la suite des troubles survenus dans ce contexte, les principales organisations internationales des droits de l'homme ont fait part de leurs préoccupations au sujet de la situation politique, sans mentionner toutefois l'aspect ethnique ». Aussi, si différentes sources font état d'une situation préoccupante sur le plan politique en Guinée, par laquelle peuvent notamment être touchées des personnes d'origine peule, et que cette situation doit inciter les instances d'asile à faire preuve de prudence dans l'examen de telles demandes de protection internationale, le Commissariat général estime toutefois que les informations ci-dessus ne suffisent pas à considérer que tout Peul encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en Guinée.

Ensuite, vous n'avez jamais rencontré de problème en Guinée hormis ceux remis en cause supra, que ce soit en raison de votre ethnie ou de façon plus générale (NEP2, pp. 10-11). Mais aussi, vous n'individualisez nullement vos propos selon lesquels vous pourriez être ciblé du fait de votre ethnie. En

effet, vous vous limitez à dire de façon générale que « l'ethnie peule est exposée avec les autorités » (ibid.). Rappelons toutefois que vous êtes apolitique et que vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec ces dernières (NEP1, p. 6 et NEP2, p. 10 et p.14). Aussi, au vu de ces divers éléments, le Commissariat général considère qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer une protection internationale sur base de votre origine ethnique.

De surcroît, le Commissariat général se doit également de relever votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, alors que vous arrivez en Italie, dans la nuit du 25 au 26 juin 2017, vous introduisez seulement votre demande de protection internationale, le 22 octobre 2017, une fois en Suisse. Invité à vous expliquer sur ce point, vous déclarez qu'en Italie vous étiez stressé et que la vue de la mer vous faisait penser à votre compagne (NEP1, pp. 14-15). Soulignons aussi que vous n'attendez pas de connaître la réponse à votre demande de protection internationale en Suisse, car vous souhaitez rejoindre votre nouvelle compagne [A. D.] qui se trouve en Belgique. Ainsi, tant votre peu d'empressement à introduire votre demande de protection internationale, que votre départ de Suisse sans attendre de réponse, ou encore que la justification que vous tentez de donner, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Ce constat, s'ajoutant aux griefs relevés supra, conforte le Commissariat général dans l'idée qu'il n'existe dans votre chef aucune crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni aucun motif sérieux et avéré indiquant que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour en Guinée.

Par ailleurs, lors de votre deuxième entretien au Commissariat général, vous avez également fait état de mauvais traitements subis lors de votre parcours migratoire, notamment en Libye où vous avez été détenu pendant six à sept mois (voir NEP2, pp. 12-13). Le Commissariat général a connaissance des conditions de vie de migrants transitant par la Libye. Cependant, le Commissariat général doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la Guinée. Force est de constater que vous n'avez pas fait état de crainte relative à ce sujet (NEP2, p. 10).

Vous n'avez pas invoqué d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (ibid.).

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de vos entretiens personnels au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 28 janvier 2021, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; la violation des articles 48 à 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « du devoir de minutie, du "principe général de bonne administration et du devoir de

prudence ». Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête un constat de lésions.

3.2. Le Conseil constate que le document précité répond aux conditions légales. Partant, il le prend en considération.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison, essentiellement, d'incohérences et d'imprécisions relevées dans ses déclarations successives au sujet de sa relation avec M. H. ainsi qu'au sujet des réactions, réelles ou supposées, des membres de leurs familles respectives par rapport à cette relation. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la

demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

5.3 Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4 Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

5.6. Il estime particulièrement significatives les importantes anomalies relevées par la décision entreprise au sujet du début de la relation du requérant avec M. H. et de la chronologie de certains événements. Ainsi, il observe que les dépositions du requérant au sujet des circonstances de temps et de lieu du début de sa relation avec M. H. sont particulièrement confuses, si pas contradictoires (dossier administratif, pièce 6, page 4 et dossier administratif, pièce 8, pages 13 et 16). De même, alors que le requérant déclare avoir débuté sa relation avec M. H. en 2014, il affirme que, alors qu'il était déjà en relation avec M. H., il a lui-même pu voir Dadis CAMARA au domicile de l'oncle de cette dernière et il soutient que cet événement a eu lieu avant le décès de Lansana CONTE, alors que D. CAMARA était un capitaine de l'armée (dossier administratif, pièce 6, page 6). Or il ressort des informations déposées au dossier administratif que l'assassinat de Lansana CONTE et l'accession au pouvoir de Dadis CAMARA ont eu lieu en 2008 et que dès décembre 2009, Dadis CAMARA s'est retrouvé en exil hors de Guinée (dossier administratif, pièce 24).

5.7. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate de manière plus générale que les dépositions du requérant au sujet de sa relation avec M. H. sont totalement dépourvues de consistance. Ainsi, alors qu'il prétend avoir eu une relation intense et suivie avec M. H., il s'avère incapable de relater autre chose qu'un concert ou son parcours migratoire (dossier administratif, pièce 6, pages 3 et 4). Or, si le requérant a pu fournir quelques éléments d'information au sujet de M. H., notamment quant à sa profession ou son caractère, le fait qu'il s'avère incapable de relater un autre événement marquant dans leur relation, auquel s'ajoutent les incohérences flagrantes relevés *supra*, empêchent de croire à la réalité de la relation telle qu'il la décrit, à savoir une relation amoureuse intense, suivie et à l'origine de leur fuite commune hors de leur pays d'origine (voir notamment, dossier administratif, pièce 8, page 18).

5.8. Partant, les éléments susmentionnés manquent de toute crédibilité. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des faits vécus en Guinée, la partie défenderesse a légitimement pu estimer que l'inconsistance générale des propos du requérant lui interdisait de croire que ce dernier a réellement quitté son pays pour les motifs allégués.

5.9. Le Conseil estime aussi que l'attitude du requérant, suite à sa séparation avec M. H. au moment de traverser la mer, n'est pas convaincante. En effet, alors qu'il décrit une relation particulièrement intense de surcroît à l'origine de sa demande de protection internationale, ainsi que le Conseil l'a relevé *supra*, le requérant n'entreprend quasiment aucune démarche afin de s'enquérir du sort de M. H., que ce soit immédiatement après son arrivée ou depuis lors, et il se contente de savoir que des personnes ont perdu la vie au cours de la même traversée pour en conclure que M. H. est décédée (dossier administratif, pièce 6, pages 4-5). Une telle attitude ne correspond dès lors pas à celle d'une personne qui craint pour sa vie en cas de retour dans son pays en raison de sa relation amoureuse avec sa petite amie, de leur fuite commune et de la disparition subséquente de celle-ci.

5.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant n'établit pas le bienfondé des craintes qu'il déclare nourrir à l'égard de la famille de M. H.

5.11. Le même constat s'impose en ce qui concerne la crainte du requérant envers sa propre famille puisque les origines de leur dissension ne sont pas considérées comme crédibles, ainsi qu'il vient d'être constaté *supra*. En outre, il ressort des déclarations du requérant que ses relations avec sa famille ne sont actuellement pas problématiques puisque celle-ci a célébré le mariage religieux du requérant avec A. D., son actuelle compagne en Belgique. Le requérant ne convainc dès lors pas de l'existence d'une crainte envers sa propre famille.

5.12. Enfin, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant ne parvient pas à établir qu'il éprouve une crainte fondée de persécution en raison de son ethnie en cas de retour en Guinée. Des informations présentes au dossier de la procédure, il ne peut pas être conclu que tout peul en Guinée a un motif de craindre des persécutions en raison de sa seule ethnie. Le requérant n'a, pour sa part, fait état d'aucun fait concret ou personnel de nature à établir l'existence d'une telle crainte dans son chef.

5.13. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.14. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à reprocher à la partie défenderesse d'avoir procédé à une lecture partielle de ses déclarations et d'avoir mené une instruction inadéquate quant à sa relation avec M. H. La partie requérante estime en substance que la partie défenderesse s'est focalisée sur quelques éléments afin d'asseoir son constat de manque de crédibilité et a fait fi de ses déclarations qu'elle estime claires, précises et suffisamment convaincantes. Le Conseil n'est pas de cet avis. Ainsi qu'il l'a déjà relevé *supra*, il estime que les informations et précisions mentionnées dans la requête ne suffisent pas à établir la réalité de la relation telle qu'elle est alléguée par le requérant, en particulier à la lumière des carences importantes qui sont par ailleurs relevées. Le Conseil estime en outre que l'instruction menée par la partie défenderesse a été adéquate : l'officier de protection a posé diverses questions au requérant, tant ouvertes que précises ; il a précisé au requérant ce qui était attendu de lui et a approfondi certains aspects de manière suffisante (voir notamment dossier administratif, pièce 8, pages 18-20). Enfin, le Conseil observe que la partie requérante ne développe, dans sa requête, aucun élément supplémentaire, concret ou pertinent de nature à indiquer qu'une instruction différente aurait permis au requérant de faire état d'éléments convaincants.

Quant aux incohérences relevées dans la décision entreprise, la partie requérante se contente d'invoquer une incompréhension ou encore un souvenir flou ou son désintérêt pour la politique. Ces explications, nullement étayées, ne convainquent pas le Conseil et ne permettent en aucun cas de justifier les incohérences flagrantes susmentionnées.

S'agissant de son attitude suite à la disparition de M. H., le requérant n'apporte aucune explication convaincante et se contente de reprocher à la partie défenderesse d'avoir eu une lecture orientée et de n'avoir pas suffisamment tenu compte de son émotion et de son traumatisme. Il poursuit en réitérant

ses précédentes déclarations. Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications, lesquelles ne lèvent pas l'invraisemblance de son attitude telle que soulevée *supra*.

La partie requérante reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir insuffisamment motivé sa décision au sujet des maltraitements infligés par les membres de sa famille car elle s'est contentée d'un raisonnement par voie de conséquence. Elle ajoute que le constat de lésions qu'elle dépose à l'appui de sa requête constitue un commencement de preuve non négligeable des traitements subis car il pose un constat de compatibilité. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Le seul constat que certains motifs de l'acte attaqué procèdent d'un raisonnement « par voie de conséquence » ne suffit pas à priver ces motifs de leur pertinence. En l'espèce, dans la mesure où les faits à l'origine des maltraitements allégués sont clairement considérés comme non crédibles, il n'est pas déraisonnable d'en conclure que les maltraitements allégués ne sont pas davantage crédibles, en particulier lorsqu'elles ne sont pas étayées de manière suffisante, comme en l'espèce. Le Conseil observe à cet égard, d'une part, que les déclarations du requérant au sujet des maltraitements subies sont particulièrement peu convaincantes tant elles sont vagues (dossier administratif, pièce 8, pages 16 et 17) et, d'autre part, que le certificat médical joint à la requête n'apporte pas d'éclaircissement de nature à conduire à une appréciation différente. En effet, ce document mentionne que le requérant « *présente de nombreuses cicatrices sur l'ensemble du corps, dont certaines avec chéloïdes* », renvoie aux photographies jointes qui présentent les « *cicatrices les plus importantes* » et ajoute que selon le requérant, « *ses cicatrices sont dues à des sévices subis au pays par sa famille de 2014 jusque 2016* ». Par ailleurs, sur certaines des photographies figurent des mentions manuscrites décrivant les cicatrices comme étant « *type brûlure* ». Le Conseil constate dès lors que le médecin qui a rédigé ce document se contente d'en dresser la liste sans toutefois émettre la moindre hypothèse quant à la compatibilité probable entre les lésions qu'il constate et les faits présentés par la partie requérante comme étant à l'origine de celles-ci. La simple annotation manuscrite, sur certaines photographies, de « *cicatrice de type brûlure* » ne suffit en effet pas à établir un constat de compatibilité entre la lésion et les faits rapportés par le requérant. Ainsi, ce certificat ne permet d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher les constats de cicatrices avec le récit du requérant relatif aux maltraitements qu'il dit avoir subies dans son pays. Il s'ensuit que ce certificat médical ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

La partie requérante affirme encore que sa crainte vis-à-vis de la famille de M. H. n'est pas hypothétique et que celle vis-à-vis de sa propre famille, si elle est désormais atténuée, pourrait être ravivée en cas de problèmes avec la famille de M. H. Elle réitère en outre ses explications quant à la tardiveté de sa demande de protection internationale. Le Conseil estime que ces arguments se rapportent à des éléments de la motivation qui ne sont pas décisifs en l'espèce et qu'ils ne permettent pas de contester utilement l'appréciation effectuée quant au manque de crédibilité du récit du requérant, celui-ci étant clairement établi à la lumière des éléments de motivation décisifs relevés *supra*.

Quant à la situation ethnique, la partie requérante cite diverses informations et affirme vivre dans un quartier sensible nécessitant une « certaine prudence ». Il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse s'est appuyée sur des informations diversifiées dont la fiabilité n'est pas contestée pour considérer que ces sources ne suffisaient pas à établir l'existence d'une crainte dans le chef du requérant. Le Conseil constate que dans son recours, la partie requérante n'expose pas en quoi la partie défenderesse a manqué de prudence en l'espèce dans cette appréciation.

Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de*

la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

D. L'analyse des documents :

5.15. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Le constat de lésions joint à la requête a été examiné *supra* dans le présent arrêt ; le Conseil en a conclu qu'il ne permet pas de porter une appréciation différente.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.16. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.17. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. **L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille vingt-deux par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE